

/BA  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

LOI N° 97-009 du 26 Mai 1997

Portant conditions d'admission à la  
retraite des professeurs de rang  
magistral de l'Université Nationale du  
Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue  
la Loi dont la teneur suit :

**Article 1er.-** Nonobstant les dispositions des articles 3 et 7 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite, le droit à pension des professeurs de rang magistral de l'Université Nationale du Bénin inscrits sur une liste d'aptitude ou admis au concours d'agrégation de l'enseignement supérieur est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation d'activités la condition de soixante (60) ans d'âge.

Toutefois, ils peuvent sur leur demande, faire valoir leurs droits à la retraite dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires.

**Article 2.-** Les bénéficiaires de ce régime sont les professeurs de rang magistral inscrits sur une liste d'aptitude à savoir :

- les professeurs titulaires
- les maîtres de conférences
- les maîtres de conférence agrégés.

**Article 3.-** Les enseignants cités à l'article 2 ci-dessus sont tenus, au-delà de l'âge de 55 ans, de consacrer l'essentiel de leurs activités professionnelles aux tâches pédagogiques et de recherches au profit de l'Université Nationale du Bénin.

.../...

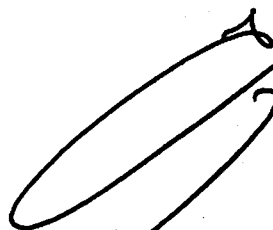
**Article 4.-** Les dispositions de la présente loi sont rétroactivement applicables aux professeurs de rang magistral visés à l'article 2 ci-dessus, admis à la retraite pour compter du 1er octobre 1993 et qui continuent ou acceptent de dispenser à nouveau des enseignements à l'Université Nationale du Bénin.

**Article 5.-** Tous les professeurs de rang magistral précédemment maintenus en activité conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 et remplissant à la date de promulgation de la présent Loi, les conditions d'admission à la retraite sus-mentionnées sont invités à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du premier jour du trimestre suivant la date de promulgation de cette Loi.

**Article 6.-** La présente Loi qui prend effet pour compter du 1er Octobre 1993 sera exécutée comme Loi de l'Etat.


Fait à COTONOU, le 26 Mai 1997

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

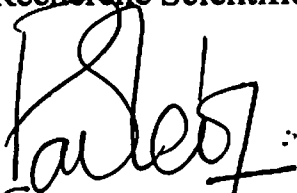
Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination,  
de l'Action Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions,



**Adrien HOUNGBEDJI.-**

.../...

Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Recherche Scientifique,



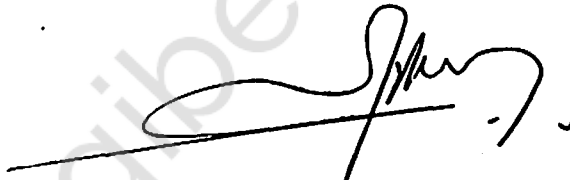
Jijoho Léonard PADONOU.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Réforme  
Administrative,



Assouma YACOUBOU.-

Ampliatiions PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MENRS 4 MR 4  
MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTC-  
DGOD-DGDD 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-  
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-